

PROJET DE LOI

N° 67

adopté

**SÉNAT**

le 21 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant certaines dispositions du code rural  
relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.*

---

*Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle  
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale,  
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 502 (1982-1983), 21 et in-8° 1 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 69, 108 et in-8° 32 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 156 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 167 et 169 (1983-1984).

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1759, 1816 et in-8° 459.

2<sup>e</sup> lecture : 1882, 1892 et in-8° 507.

Commission mixte paritaire : 1908.

Nouvelle lecture : 1917, 1918 et in-8° 517.

## Article premier.

Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE PREMIER

*« Elections, composition et fonctionnement  
des assemblées générales et des conseils d'administration.*

« Art. 1004. — . . . . .

« Art. 1005. — *Conforme* . . . . .

« Art. 1006. — . . . . .

« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

« *Art. 1008.* — . . . . .

« *Art. 1009.* — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

« 2° Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« *Art. 1010.* — Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend : douze représentants du premier collège, dix représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentants des familles, qui appartiennent au deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentants des familles qui relèvent des premier ou troisième collèges forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« *Art. 1011.* — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

- « a) dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;
- « b) huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

« 2° Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« *Art. 1012.* — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions qui leur paraissent opportunes entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale.

« *Art. 1013.* — . . . . .

« *Art. 1014.* — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :

« a) les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins, dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

« b) les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins, dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

« *Art. 1015.* — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré, s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Art. 1016 à 1023-1. — . . . . . »

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.